

Avis n° 87/2018 du 26 septembre 2018

Objet : Demande d'avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement flamand *relatif à l'obtention* d'un titre de compétence professionnelle (CO-A-2018-080)

L'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Fons Leroy, administrateur délégué du Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding (Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle), reçue le 01/08/2018 ;

Vu les explications complémentaires reçues les 06/09/2018, 10/09/2018, 12/09/2018 et 14/09/2018;

Vu le rapport de Monsieur Frank De Smet ;

Émet, le 26 septembre 2018, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

 L'administrateur délégué du Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding (ci-après le demandeur ou VDAB) sollicite l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'obtention d'un titre de compétence professionnelle (ci-après le projet d'arrêté).

Contexte

- 2. En vertu de l'article 5 du décret du 30 avril 2004 relatif à l'obtention d'un titre de compétence professionnelle, chaque citoyen a le droit de faire reconnaître ses compétences par une instance habilitée. Le titre de compétence professionnelle offre aux citoyens l'opportunité de prouver, via un assessment, qu'ils disposent des compétences pour exercer une certaine profession, quelle que soit la manière dont ils ont acquis ces compétences. Outre le fait de suivre une formation, le titre de compétence professionnelle est une manière de rendre des compétences visibles par l'obtention d'un certificat.
- 3. Le projet d'arrêté est une refonte de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 septembre 2005 portant exécution du décret du 30 avril 2004 relatif à l'obtention d'un titre de compétence professionnelle. Le projet d'arrêté exécute le décret susmentionné du 30 avril 2004, en particulier son article 7, § 2 qui charge le Gouvernement flamand d'arrêter les modalités et règles de la procédure menant à l'obtention d'un titre de compétence professionnelle.
- 4. Le projet d'arrêté qui est soumis mentionne plusieurs traitements de données à caractère personnel qui vont de pair avec l'obtention d'un titre de compétence professionnelle, plus précisément :
 - <u>Des traitements par des instances d'évaluation agréées</u>, dont le VDAB :
 - o le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour établir le titre de compétence professionnelle (article 4 du projet d'arrêté) ;
 - le traitement de données à caractère personnel pour étayer l'évaluation qui est reprise dans un rapport - et, le cas échéant, pour l'avis concernant le suivi d'une formation ou une orientation (voir l'article 10, 1° et 2° du projet d'arrêté et l'article 3.4.3.2 de l'annexe au projet d'arrêté);
 - o une enquête de satisfaction écrite sur le service proposé menée auprès de chaque demandeur d'un titre de compétence professionnelle (voir l'article 3.3.4 de l'annexe du projet d'arrêté) ;

- <u>Des traitements pour ou par le VDAB</u> en tant qu'instance de collecte/source authentique de titres d'expérience ou titres de compétence professionnelle¹:
 - la communication, par l'instance d'évaluation agréée au VDAB, des demandes d'obtention d'un titre de compétence professionnelle (article 4, § 1^{er}, 2^e alinéa du projet d'arrêté);
 - o l'enregistrement, par les instances d'évaluation agréées, des actions pour évaluer les demandeurs d'un titre de compétence professionnelle dans la plate-forme électronique dont il est question à l'article 22/2 du décret du 7 mai 2004 relatif à la création de l'agence autonomisée externe de droit public "Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding" (Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle) (voir l'article 10, 3° du projet d'arrêté);
 - o la communication, par les instances d'évaluation agréées au VDAB, du rapport de l'évaluation (comportant des données à caractère personnel de la personne concernée) et, le cas échéant, de l'avis concernant le suivi d'une formation ou une orientation (article 10, alinéa 2, 1° et article 14, 2° du projet d'arrêté) ;
 - la communication, par les instances d'évaluation agréées au VDAB, d'informations de profil ((soi-disant) anonymes) des demandeurs d'un titre de compétence professionnelle en vue d'un monitoring (articles 10 et 15 du projet d'arrêté)²;
- Des traitements de données à caractère personnel par la Commission de recours compétente pour le traitement des objections introduites concernant la procédure d'obtention d'un titre de compétence professionnelle : rédaction de rapports de réunion et de délibérations (article 16, § 6 et 8 du projet d'arrêté).
- 5. Conformément à l'article 23, § 1^{er}, 1° de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, l'Autorité limite son analyse aux dispositions qui concernent le traitement de données à caractère personnel³.

³ Ainsi, le demandeur a confirmé par e-mail du 6 septembre 2018 que les initiatives du VDAB, dont il est question à l'article 10, deuxième alinéa, 3° et 4° du projet d'arrêté, ne s'accompagneront nullement d'un traitement de données à caractère personnel.

¹ Voir l'article 20 du décret du 30 avril 2009 *relatif à la structure des certifications* et l'article 4, § 1^{er} du décret du 30 avril 2004 *relatif à l'obtention d'un titre de compétence professionnelle*.

² Concernant la qualification des "informations de profil", il faut se référer aux observations formulées au point 19.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Finalité

- 6. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD⁴, le traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
- 7. Comme cela a déjà été indiqué ci-avant, le projet d'arrêté prévoit différents traitements de données à caractère personnel dont les finalités ne sont toutefois pas toujours explicitement définies et sont dès lors parfois imprécises :
 - Afin de pouvoir fournir au demandeur d'un titre de compétence professionnelle un tel titre, les instances d'évaluation agréées traitent des données à caractère personnel du demandeur concerné (article 4, alinéa 4 du projet d'arrêté);
 - Dans le cadre de sa mission d'évaluation en matière de compétence professionnelle, l'instance d'évaluation agréée enregistre (le résultat de) l'évaluation des compétences du demandeur d'un titre de compétence professionnelle dans un rapport (la décision d'attribuer ou non le titre de compétence professionnelle) et formule, en cas de décision défavorable, un avis concernant le suivi d'une formation ou une orientation. Le rapport et l'avis seront discutés avec le demandeur du titre de compétence professionnelle et lui seront transmis (voir l'article 10, 1° et 2° du projet d'arrêté);
 - L'instance d'évaluation agréée interrogera par écrit chaque demandeur d'un titre de compétence professionnelle sur sa satisfaction quant au service proposé (voir l'article 3.3.4 de l'annexe du projet d'arrêté);
 - Il est ensuite question d'un grand nombre d'enregistrements/de communications par les instances d'évaluation agréées au (profit du) VDAB, en particulier :
 - o les demandes reçues (voir l'article 4, § 1er, alinéa 2 du projet d'arrêté) ;
 - o les actions d'évaluation relatives aux demandeurs d'un titre de compétence professionnelle (voir l'article 10, alinéa 1, 3° du projet d'arrêté) ;
 - o le rapport de l'évaluation et en cas de décision défavorable un avis concernant le suivi d'une formation ou une orientation du demandeur d'un

_

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques* à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ou RGPD.

- titre de compétence professionnelle (voir l'article 10, alinéa 2, 1° et l'article 14, 2° du projet d'arrêté) ;
- des informations de profil ((soi-disant) anonymes) des demandeurs d'un titre de compétence professionnelle (voir l'article 10, alinéa 2, 2° et article 15 du projet d'arrêté).

À l'exception du monitoring relatif à la mesure 'titre de compétence professionnelle' que le projet d'arrêté confie au VDAB (voir l'article 10, alinéa 2, 2° et l'article 15) et qui, selon les termes du projet d'arrêté (voir l'article 3.4.3.2.3⁵ et l'article 3.4.3.3.3 de l'annexe du projet d'arrêté) devrait se faire à l'aide de données (soi-disant) anonymes⁶, le projet d'arrêté ne détermine pas à quoi doivent servir les diverses communications et donc la centralisation de l'ensemble des demandes, actions d'évaluation, rapports d'évaluations et leur résultat (évidemment liés au demandeur concerné et donc personnalisés), ainsi que les avis en matière de formation et d'orientation dans le chef du VDAB.

Dans le courrier d'accompagnement de la demande d'avis ainsi que dans les explications complémentaires envoyées par e-mail⁷ (après une demande de renseignements en la matière), le demandeur indique les finalités visées suivantes :

- o l'enregistrement des titres d'expérience (soit les titres de compétence professionnelle) par le VDAB dans la base de données "Leer en ErvaringsbewijzenDatabank" (base de données de titres d'apprentissage et de compétence professionnelle) de l'Autorité flamande, vu le rôle du VDAB en tant que "source authentique" en la matière, et ce en référence aux articles 19 et 20 du décret du 30 avril 2009 *relatif à la structure des certifications*.
 - Il n'est toutefois nulle part fait référence au VDAB (en tant que source authentique) dans ces articles ; on y mentionne seulement, de manière générale, un enregistrement dans la base de données susmentionnée de titres d'apprentissage et de compétence professionnelle par les instances qui les ont émis ou par l'instance qui a collecté ces titres auprès des instances émettrices ;
- o la délivrance, en cas de perte, de duplicata papier de titres d'expérience par le VDAB si l'instance d'évaluation qui a initialement délivré le titre d'expérience cessait ses activités ou n'était plus agréée en tant que telle. Le demandeur indique qu'en la matière, il n'existe pas de disposition réglementaire spécifique

⁵ Dans un e-mail du 6 septembre 2018, le demandeur a précisé que la phrase "*Si les résultats sont traités, ce sera de manière tout à fait anonyme.*" signifiait qu'en vue de la mission de monitoring du VDAB, les instances d'évaluation agréées ne pouvaient communiquer à ce dernier que des données anonymes.

⁶ Concernant la qualification des "informations de profil", il faut se référer aux observations formulées au point 19.

⁷ Il s'agit d'une précision transmise par le demandeur par des e-mails des 10 et 12 septembre 2018.

- dans le chef du VDAB mais que cela pourrait être considéré comme une application de la publicité de l'administration telle qu'encadrée dans le décret du 26 mars 2004 *relatif à la publicité de l'administration*;
- o autoriser le VDAB à accompagner les demandeurs d'un titre de compétence professionnelle qui n'ont pas obtenu le titre, soit vers un autre emploi, soit en vue d'une éventuelle épreuve de repêchage. Le projet d'arrêté n'en fait pas non plus mention. Le demandeur renvoie à la mission générale du VDAB en matière de placement et d'encadrement, telle que définie à l'article 4 de son décret constitutif du 7 mai 2004⁸. Le demandeur renvoie également à l'article 4/1⁹ récemment introduit dans le décret susmentionné du 7 mai 2004 qui autorise le VDAB à traiter des données à caractère personnel de demandeurs d'emploi dans le cadre de sa mission générale de placement, d'orientation et de formation. Cependant, les travailleurs (qui ne sont pas demandeurs d'emploi) qui souhaiteraient obtenir un titre de compétence professionnelle ne sont pas visés dans cet article 4/1.
- Enfin, la Commission de recours traite également des données à caractère personnel dans le cadre de sa mission qui consiste à traiter les objections introduites concernant la procédure d'obtention d'un titre de compétence professionnelle (voir l'article 16 du projet d'arrêté).
- 8. L'Autorité constate que les finalités des traitements de données à caractère personnel dans le chef des instances d'évaluation agréées proprement dites et dans le chef de la Commission de recours sont déterminées, explicites et légitimes.
- 9. En ce qui concerne les finalités pour les communications de données à caractère personnel par les instances d'évaluation agréées au VDAB (dont il est question au troisième tiret du point 7), l'Autorité recommande de les définir clairement et explicitement dans le projet d'arrêté même. Une définition imprécise, éparse et incomplète de ces finalités dans plusieurs dispositions formulées très largement, comme l'article 4 et l'article 4/1 du décret du 7 mai 2004 relatif à la création de l'agence autonomisée externe de droit public "Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding" (Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle) ne favorise pas du tout un traitement loyal et transparent.

⁹ L'Autorité déplore d'ailleurs que cette très large disposition, insérée par l'article 129 du décret du 8 juin 2018 contenant l'ajustement des décrets au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) n'ait jamais fait l'objet de son avis préalable.

-

⁸ Décret du 7 mai 2004 relatif à la création de l'agence autonomisée externe de droit public "Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding" (Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle).

2. Fondement juridique

- 10. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur un fondement juridique au sens de l'article 6 du RGPD. Vu le cadre réglementaire des traitements susmentionnés de données à caractère personnel dans le projet d'arrêté qui est soumis, les traitements semblent en principe licites dans le cadre de l'article 6.1.c) du RGPD.
- 11. Dans ce contexte, l'Autorité attire certes l'attention sur l'article 6.3 du RGPD qui lu conjointement avec l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution¹⁰ prescrit que la réglementation qui encadre le traitement de données à caractère personnel doit en principe mentionner au moins les éléments essentiels suivants de ce traitement :
 - la finalité du traitement (voir ci-avant) ;
 - les types ou catégories de données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement (voir ci-après) ;
 - les personnes concernées ;
 - les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être (voir ci-avant) ;
 - les durées de conservation (voir ci-après) ;
 - ainsi que la désignation du responsable du traitement (voir ci-après).

Il ressort, tant de ce qui précède que de ce qui suit encore, que le projet d'arrêté, en particulier les articles 4, 10 et 14, ainsi que les articles 3.4.3.2 et 3.4.3.3 de l'annexe du projet d'arrêté présentent des manquements sur plusieurs points en ce qui concerne la mention des éléments essentiels des traitements visés de données à caractère personnel. Dès lors, il est urgent de préciser et de compléter le projet d'arrêté.

12. L'Autorité fait encore remarquer que l'article 3.4.3.2.2 de l'annexe du projet d'arrêté semble également vouloir introduire le "consentement" comme possible base juridique d'une communication de données à caractère personnel du demandeur d'un titre de compétence professionnelle par l'instance d'évaluation agréée à un tiers. Tout d'abord, cela semble superflu, étant donné que les traitements trouvent leur base juridique dans l'article 6.1.c) du RGPD, vu le cadre réglementaire. En outre, on ne peut pas parler, dans le chef d'un demandeur d'un titre de compétence professionnelle, d'un consentement libre à l'égard de l'instance dont il est tributaire pour l'évaluation de sa compétence. Par conséquent, un tel consentement n'est pas du tout conforme à l'article 7 du RGPD. Il est donc préférable de supprimer ce passage de l'annexe du projet d'arrêté.

¹⁰ Voir DEGRAVE, E., "*L'e-gouvernement et la protection de la vie privée – Légalité, transparence et contrôle*", Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (voir e.a.: CEDH, arrêt *Rotaru c. Roumanie*, 4 mai 2000); Voir également quelques arrêts de la Cour constitutionnelle : arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26).

3. Proportionnalité du traitement

- 13. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées ("minimisation des données").
- 14. Comme déjà évoqué au point 11, la détermination des types ou catégories de données à caractère personnel qui seront traitées par finalité est considérée comme un des éléments essentiels qui doivent en principe être définis dans la réglementation qui encadre le traitement de ces données à caractère personnel.
- 15. L'article 3.4.3.2.3 de l'annexe du projet d'arrêté dispose que dans le cadre de sa mission d'évaluation visant à attribuer ou non un titre de compétence professionnelle, (l'accompagnateur ou l'évaluateur de) l'instance d'évaluation agréée n'enregistrera "que les données qui sont pertinentes pour étayer la décision ou l'avis et qui sont nécessaires pour les finalités du service" [traduction libre réalisée par le Secrétariat de l'Autorité, en l'absence d'une traduction officielle]. Cette disposition contient uniquement une répétition du principe de proportionnalité mais ne donne aucune idée des (catégories de) données à caractère personnel qui seront concrètement traitées, rendant impossible un contrôle efficace de la proportionnalité.

Le projet d'arrêté doit préciser plus clairement quelles (catégories de) données à caractère personnel concrètes sont traitées par les instances d'évaluation agréées proprement dites dans le cadre de leur mission d'évaluation visant à délivrer un titre de compétence professionnelle. Une objection semblable doit être formulée à l'égard de l'enquête de satisfaction que les instances d'évaluation agréées organiseront par écrit auprès de chaque demandeur d'un titre de compétence professionnelle (voir l'article 3.3.4 de l'annexe du projet d'arrêté). En la matière, toute indication des (catégories de) données à caractère personnel qui seront traitées fait en effet défaut.

- 16. L'article 4 et l'article 10, premier alinéa, 3° et deuxième alinéa, 1° du projet d'arrêté prévoient une communication, par les instances d'évaluation agréées au VDAB, des données à caractère personnel suivantes :
 - les demandes reçues (sans préciser s'il s'agit de la demande intégrale ou de quelque chose d'autre) ;
 - les actions d'évaluation (sans préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par "actions pour évaluer les demandeurs d'un titre de compétence professionnelle") ;

- le rapport de l'évaluation et - en cas de décision défavorable - l'avis en matière de formation et d'orientation. Ici, l'article 10, deuxième alinéa, 1° précise que le rapport doit "en tout cas" contenir les éléments suivants : les données d'identification du demandeur d'un titre de compétence professionnelle et de l'instance d'évaluation, le titre évalué, la décision en matière d'octroi ou non, un relevé du résultat de l'évaluation par compétence et les dates de l'évaluation.

L'article 3.4.3.3.1 de l'annexe du projet d'arrêté dispose par contre que l'accompagnateur ou l'évaluateur de l'instance d'évaluation agréée communique au VDAB exclusivement des données d'identification, des données descriptives¹¹ et le résultat de l'évaluation. Malgré l'imprécision de cette disposition, elle ne semble pas être conforme à ce que le projet d'arrêté lui-même prévoit aux articles 4 et 10.

Une précision s'impose quoi qu'il en soit, pas seulement concernant les (catégories de) données à caractère personnel qui doivent être communiquées/traitées, mais également concernant les finalités ainsi visées dans le chef du VDAB qui ne sont définies ou décrites nulle part dans le projet d'arrêté (voir ci-dessus à la rubrique *Finalité* aux points 7 et 9).

17. En vertu de l'article 16, §§ 6, 7 et 8 du projet d'arrêté, la Commission de recours traite des données à caractère personnel dans le cadre de sa mission qui consiste à traiter les objections introduites concernant la procédure d'obtention d'un titre de compétence professionnelle. En particulier, un rapport de chaque réunion est établi, contenant en tout cas les données à caractère personnel suivantes : les noms des membres présents et excusés, le point de vue des deux parties ainsi que les différents points de vue des membres, pour autant que ceux-ci ne soient pas adoptés à l'unanimité.

Ces données à caractère personnel ne semblent pas excessives, vu la mission de la Commission de recours dans le cadre du traitement d'objections concernant l'obtention de titres de compétence professionnelle. Certes, l'Autorité estime que la mention à l'article 16, § 6, alinéa 2 du projet d'arrêté des termes "*en tout cas*" laisse présumer qu'encore d'autres données (à caractère personnel) pourront être traitées. Une précision en la matière s'impose.

- 18. L'absence soit des types ou catégories de données à caractère personnel à traiter, soit de la finalité visée ou les imprécisions à cet égard ne permettent pas à l'Autorité de réaliser ne fûtce qu'un contrôle marginal du principe de minimisation des données, comme le prescrit l'article 5.1.c) du RGPD. Le projet d'arrêté doit dès lors être complété et précisé en ce sens.
- 19. L'Autorité prend acte du fait que dans son article 15, le projet d'arrêté charge le VDAB d'une mission de monitoring concernant la mesure 'titre de compétence professionnelle'. Tant le

-

¹¹ On ne sait pas du tout clairement ce qu'il y a lieu d'entendre par "données descriptives".

courrier d'accompagnement de la demande d'avis que l'annexe du projet d'arrêté (articles 3.4.3.2.3, in fine et 3.4.3.3.3) indiquent explicitement que cette mission de monitoring s'effectuera à l'aide de données anonymes. Sur la base des données de profil qui doivent être traitées (telles que définies dans le courrier d'accompagnement de la demande d'avis¹²) et de les finalités concrètes du monitoring (telles que définies à l'article 15 du projet d'arrêté, pour lesquelles l'Autorité ne comprend d'ailleurs pas vraiment comment elles peuvent être déduites des données de profil susmentionnées), l'Autorité n'est toutefois pas convaincue que la réidentification des demandeurs d'un titre de compétence professionnelle soit exclue dans ce cadre. L'Autorité rappelle quoi qu'il en soit aux responsables du traitement (les instances d'évaluation agréées) de veiller attentivement à ce que conformément aux termes de l'annexe du projet d'arrêté, les données qu'ils transmettent au VDAB en vue du monitoring ne permettent pas une réidentification des personnes concernées au niveau du VDAB. Étant donné que le VDAB pourra aussi intervenir lui-même en tant qu'instance d'évaluation agréée (voir l'article 7 du projet d'arrêté) et qu'en outre, en vertu des articles 4 et 10 du projet d'arrêté, il y aura aussi au sein du VDAB une centralisation de toutes les demandes (introduites auprès d'autres instances d'évaluation agréées), de toutes les actions d'évaluation, de tous les rapports des évaluations et de leur résultat, ainsi que des avis en matière de formation et d'orientation (certes tous liés ici au demandeur concerné du titre de compétence professionnelle et donc personnalisés), il faudra instaurer une séparation absolue entre le service au sein du VDAB qui disposera des informations personnalisées d'une part et le service qui se chargera du monitoring d'autre part et ce, en particulier, afin d'exclure complètement le risque possible de réidentification des informations qui devront être traitées en vue du monitoring.

4. Durée de conservation des données

- 20. Selon l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- 21. Comme déjà mentionné au point 11, la définition des durées de conservation des données à caractère personnel est également considérée comme un des éléments essentiels qu'il faut en principe fixer dans la réglementation qui encadre le traitement de données à caractère personnel.

_

¹² "Le profil de demandeurs qui traversent avec succès ou non un parcours complet jusqu'à l'obtention d'un titre de compétence professionnelle : demandeur d'emploi ou travailleur, catégorie d'âge, sexe, code postal et motivation de la demande."

22. À l'exception d'un délai de conservation de 5 ans pour les pièces et rapports de la Commission de recours (voir l'article 16, § 8 du projet d'arrêté), le projet d'arrêté ne prévoit de délai de conservation pour aucun des traitements de données à caractère personnel envisagés. À la lumière de l'article 6.3 du RGPD, l'Autorité recommande de prévoir si possible encore dans le projet d'arrêté des délais de conservation spécifiques par finalité de traitement, ou du moins des critères qui permettent de déterminer le délai de conservation.

5. Responsabilité

- 23. L'article 4.7) du RGPD dispose que pour les traitements dont les finalités et les moyens sont déterminés par la réglementation, le responsable du traitement est celui qui est désigné en tant que tel dans cette réglementation.
- 24. Le projet d'arrêté ne contient aucune disposition spécifique à cet égard. Il importe toutefois que les personnes concernées (les demandeurs d'un titre de compétence professionnelle) sachent à qui s'adresser en vue d'exercer et de faire respecter les droits que leur confère le RGPD.
- 25. L'Autorité recommande de désigner explicitement en tant que tels les responsables du traitement (respectifs) dans le projet d'arrêté. On doit savoir clairement pour chaque traitement qui est le responsable du traitement.
- 26. Par souci d'exhaustivité et sans préjudice de toutes les autres obligations imposées par le RGPD et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel -, l'Autorité souligne l'obligation de tout responsable du traitement de vérifier la nécessité ou non de désigner un délégué à la protection

des données (article 37 du RGPD)¹³ et/ou de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données (article 35 du RGPD)¹⁴ ¹⁵.

6. Mesures de sécurité

- 27. Les articles 5.1.f), 24.1 et 32 du RGPD mentionnent explicitement l'obligation pour le responsable du traitement de prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées qui sont requises pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures doivent assurer un niveau de protection adéquat, compte tenu, d'une part, de l'état des connaissances en la matière et des coûts qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.
- 28. L'article 32 du RGPD se réfère à cet égard à plusieurs exemples de mesures afin d'assurer, au besoin, un niveau de sécurité adapté au risque :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

- Informations sur le site Internet de l'Autorité : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/dossier-thematique-delegue-a-la-protection-des-donnees

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_04_2017.pdf)

- Lignes directrices du Groupe 29 (WP 243)

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/wp243rev01_fr.pdf)

- Informations sur le site Internet de l'Autorité : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/analyse-dimpact-relative-a-la-protection-des-donnees
- Recommandation d'initiative de la Commission n° 01/2018 du 28 février 2018 concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données et la consultation préalable.

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2018.pdf)

- Lignes directrices du Groupe 29 (WP 248) :

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/wp248%20rev.01_fr.pdf)

¹³ Pour des directives en la matière, voir :

⁻ Recommandation de la Commission n° 04/2017 relative à la désignation d'un délégué à la protection des données conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), en particulier l'admissibilité du cumul de cette fonction avec d'autres fonctions dont celle de conseiller en sécurité.

¹⁴ Pour des directives en la matière, voir :

¹⁵ Une analyse d'impact relative à la protection des données peut d'ailleurs également être effectuée dès le stade de préparation de la réglementation. Voir à cet égard l'article 35.10 du RGPD et les points 90-91 de la recommandation de la Commission n° 01/2018.

- 29. Pour l'exécution concrète de ces mesures, l'Autorité renvoie à la recommandation¹⁶ visant à prévenir les fuites de données et aux mesures de référence¹⁷ qu'il convient de respecter dans le cadre de tout traitement de données à caractère personnel.
- 30. Les responsables du traitement doivent veiller à ce que les mesures de sécurité susmentionnées soient respectées à tout moment.

7. Protocole d'accord

31. L'Autorité attire également l'attention du demandeur sur l'article 16 du décret du 8 juin 2018 contenant l'ajustement des décrets au RGPD¹⁸ qui exige en effet que toute communication électronique de données à caractère personnel par une autorité à une autre autorité soit définie dans un protocole. Pour autant que les instances d'évaluation agréées puissent être qualifiées d'instance au sens de l'article 4, § 1^{er} du décret du 26 mars 2004 *relatif à la publicité de l'administration*, cette obligation s'applique intégralement pour les communications de données à caractère personnel par les instances d'évaluation agréées au VDAB¹⁹.

III. CONCLUSION

- 32. L'Autorité estime que dans sa forme actuelle, le projet d'arrêté n'offre pas suffisamment de garanties en matière de protection des données à caractère personnel des personnes concernées, en particulier en l'absence d'indication de divers éléments essentiels des différents traitements envisagés (comme le requièrent toutefois les articles 6.3 du RGPD, 8 de la CEDH et 22 de la Constitution), en particulier :
 - une description déterminée et explicite de la finalité des traitements de données (voir le point 9) ;

¹⁶ Recommandation d'initiative de la Commission n° 01/2013 du 21 janvier 2013 *relative aux mesures de sécurité à respecter afin de prévenir les fuites de données*.

 $^{(\}underline{https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2018.pdf~)$

¹⁷ Mesures de référence de la Commission en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel, Version
1.0, (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_reference_en_matière_de_securite_applicables_a_tout_traitement_de_données_a_caractère_personnel_0.pdf.)

¹⁸ Décret du 8 juin 2018 contenant l'ajustement des décrets au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), M.B. du 26 juin 2018. L'article 191, 3° de ce décret détermine que l'article 16 entre en vigueur à la date de la publication du Moniteur belge, en l'occurrence le 26 juin 2018.

¹⁹ Pour le champ d'application de cette obligation, voir l'article 2, 10° du décret du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange électronique de données administratives*. Pour la notion d' "instance" [NdT : "autorité" au sens de l'article 16 du décret du 8 juin 2018], ce décret renvoie au décret du 26 mars 2004 *relatif à la publicité de l'administration*.

- une introduction illicite du consentement en tant que base juridique possible (voir le point 12);
- une indication, par finalité, des types ou catégories de données à caractère personnel à traiter (voir les points 15-18) ;
- une précision des durées de conservation des données à caractère personnel (voir le point 22) ;
- une désignation des responsables du traitement respectifs en tant que tels (voir le point 25).

En outre, des protocoles d'accord doivent, le cas échéant, être conclus pour la communication électronique de données à caractère personnel par les instances d'évaluation agréées au VDAB (voir le point 31).

PAR CES MOTIFS,

L'Administrateur f.f.,

vu les remarques mentionnées au point 32, l'Autorité émet un avis défavorable sur le projet d'arrêté du Gouvernement flamand *relatif à l'obtention d'un titre de compétence professionnelle*.

Le Président,

(sé) An Machtens (sé) Willem Debeuckelaere